

# Activité 8

## LA CONNAISSANCE DE NOS DROITS

### **Buts :**

Se familiariser avec :

- les pouvoirs de la Cour suprême du Canada;
- la Charte canadienne des droits et libertés et avec ses répercussions sur les lois du Canada et sur la vie des Canadiens en particulier; et
- la manière dont les pouvoirs de la Cour suprême ont été modifiés par la Charte, en particulier dans le domaine du droit criminel.

### **Sources suggérées :**

Visitez le site <http://www.laurentia.com/ccrf> pour obtenir plusieurs versions de la *Charte*;

Consultez le site Web suivant pour de renseignements sur la *Magna Carta* :

[http://www.archives.gov/exhibit\\_hall/featured\\_documents/magna\\_carta/magna\\_carta.html](http://www.archives.gov/exhibit_hall/featured_documents/magna_carta/magna_carta.html);

Le site Web <http://www.law-faqs.org/nat/char.htm>; et

Il est possible de se procurer le Bulletin spécial des statistiques de la Cour suprême du Canada en format PDF à l'adresse suivante : [http://www.scc-csc.gc.ca/information/statistics/index\\_f.html](http://www.scc-csc.gc.ca/information/statistics/index_f.html)).

### **Directives**

1. Prévoir suffisamment de copie de la Charte canadienne des droits et libertés pour chacun des membres du groupe. Il existe de nombreuses versions qu'il est possible de télécharger sur Internet.
2. Discutez de la première phrase de la Charte (Attendu que le Canada...). Faites remarquer que l'expression « la suprématie de Dieu » affirme qu'il existe une moralité dans les lois qui est bien au-delà des besoins et des préoccupations des individus, même pour les personnes athées. La « primauté du droit » fait référence à la longue évolution de nos lois, qui sont héritées du droit romain et du droit britannique, notamment de la Magna Carta britannique de 1215. La Grande Charte a établi, il y a presque 800 ans, que même le dirigeant d'une nation doit obéir à ses lois. Aucune personne ou aucun groupe n'est au-dessus de la loi dans notre société.
3. Énumérez les sujets qui composent la Charte, en expliquant les termes qui pourraient présenter des difficultés.

Libertés fondamentales

Droits démocratiques

Libertés de circulation et d'établissement

Garanties juridiques

Langues officielles du Canada

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Recours

Dispositions générales

Application de la *Charte*

*Remarque : la Charte est divisée en 34 articles dont certains sont divisés en sous-sections.*

4. Selon ce qui sera approprié au niveau de connaissances du groupe, discutez des effets directs que la *Charte* a eu sur le droit criminel, par exemple quels sont ses effets sur :
  - les enquêtes criminelles
  - l'équité de la procédure lors d'un procès
  - les décisions au sujet de l'utilisation en preuve
  - la détermination de la peine à purger par les personnes condamnées
  - le recours aux lois criminelles qui contredisent les droits énoncés dans la *Charte* (les dispositions d'exemption) ?

*(Remarque : la Charte a eu des effets énormes sur le droit canadien. Depuis 1982, la Cour suprême a rendu des centaines d'arrêts faisant jurisprudence fondés sur celle-ci, notamment en raison des articles 2, de 7 à 15 et 24.)*
5. Prévoir des copies de la feuille d'activité *La connaissance de nos droits*. Demandez aux participants de répondre aux questions qui suivent chaque résumé de cause. De brèves réponses seront données une fois la feuille d'activité terminée.

## ACTIVITÉ 8 : LA CONNAISSANCE DE NOS DROITS (Cont.)

---

6. Demandez aux élèves, notamment d'un groupe enrichi, individuellement ou en groupe de deux, d'inventer ou de trouver dans l'actualité des causes dans lesquelles les droits canadiens ont été violés ou non. En vue de vous assurer qu'ils étudient sous tous ses angles la *Charte*, attribuez un article ou un paragraphe de la *Charte* à chaque personne ou équipe de deux qui aura pour tâche de prévoir ou déterminer l'issue de la cause en se basant sur la *Charte*. Les résultats de leur travail peuvent être présentés de différentes façons :
- Chaque affaire est rédigée sur une feuille de papier qui est ensuite distribuée aux membres du groupe et chaque personne ou équipe doit rendre une décision dans cette affaire et la consigner. Tous rendent une décision à l'égard des causes des autres et ils consignent les décisions qu'ils ont prises. Celles-ci seront ensuite présentées verbalement lors d'une discussion ou sur papier.
  - Toutes les affaires sont présentées verbalement et font l'objet d'une discussion en petits groupes ou avec toute la classe. Une fois la discussion terminée, la décision est « révélée ».

# Feuille d'activité

## LA CONNAISSANCE DE NOS DROITS

La *Charte canadienne des droits et libertés*, communément appelée la *Charte*, est un document d'une suprême importance contenu dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce document garantit entre autres à tous les Canadiens le droit à la liberté, l'égalité devant la loi, la liberté de religion, d'expression, d'association et le droit de réunion pacifique. Elle est la loi suprême du pays, ce qui signifie qu'elle a habituellement préséance sur n'importe quelle loi fédérale ou provinciale. Par conséquent, si une loi, qu'elle soit fédérale ou provinciale, est en conflit avec les droits garantis par la Charte, elle doit être amendée de façon adéquate, sinon elle pourrait être invalidée par les tribunaux.

1. Un bébé malade doit subir une opération qui nécessitera une transfusion sanguine. Ses parents n'autoriseront pas la transfusion car cela va à l'encontre de leur religion.

*Quels articles de la Charte s'appliquent à la fois aux droits de l'enfant et des parents dans cette situation ?*

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

2. Une équipe de tournage télévisé enregistre sur bande magnétoscopique des personnes s'introduisant dans un édifice gouvernemental et se livrant à du vandalisme. Ces images sont ensuite montrées aux nouvelles du soir. La police obtient un mandat pour perquisitionner la station de télévision et elle saisit les bandes vidéo. La station de télévision soutient qu'il y a eu fouille abusive et que la police aurait dû employer d'autres méthodes pour obtenir l'information requise.

*Quel article de la Charte traite de cette question? Qui a eu gain de cause à votre avis et pourquoi ?*

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## FEUILLE D'ACTIVITÉ : LA CONNAISSANCE DE NOS DROITS (Cont.)

3. Les victimes d'un cambriolage repèrent un groupe de trois jeunes hommes en train de boire dans un jardin. Deux de ces personnes correspondent à la description d'un témoin qui les a vu voler son téléviseur. Ils appellent la police. L'agent de police demande aux deux hommes de s'asseoir à l'arrière de la voiture de police et de répondre à quelques questions. Il demande par la suite à l'un des deux jeunes hommes de lui dire où se trouve le poste de télévision. L'un d'eux répond spontanément, s'incriminant par le fait même. On fait la lecture de leurs droits aux deux hommes et on les avise qu'il ont droit à l'assistance d'un avocat. Une fois rendus au poste de police, les deux hommes avouent avoir participé au vol avec effraction et le téléviseur, qui porte les empreintes digitales de deux hommes, est découvert dans la maison de l'un d'eux.

*La police a-t-elle violé les droits des cambrioleurs en vertu de la Charte, rendant de ce fait les preuves inadmissibles (inutiles) au tribunal ?*

---

---

---

---

---

4. Deux homosexuels, qui vivent ensemble depuis plusieurs décennies, atteignent l'âge de la retraite. L'un des deux hommes bénéficie de prestations de retraite considérables et il croit que son partenaire devrait jouir du même accès aux prestations que celui d'une épouse.

*Sa revendication est-elle appuyée par un article de la Charte ?*

---

---

---

---

---

5. Un francophone est arrêté pour excès de vitesse en Alberta et des accusations criminelles sont déposées contre lui. Il insiste pour que toute la procédure, y compris les mises en garde, les interrogations, le procès et l'appel - se déroule en français et il refuse de se contenter des services d'un interprète.

*A-t-il le droit d'insister pour que toute la procédure se déroule en français ?*

---

---

---

---

---

## *Fiche de réponses* : LA CONNAISSANCE DE NOS DROITS

Remarque : Des renseignements détaillés relatifs à ces causes sont disponibles sur les sites Web suivants : <http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/ccrdd/tableofcases.htm#A> et <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html>. Le premier site énumère les causes visées par la Charte, le second présente une description complète des causes entendues depuis 1985 et comprend les commentaires des juges de la Cour suprême.

1. Deux articles s'appliquent particulièrement à cette situation. En vertu de l'article 2, les parents doivent bénéficier de la liberté de conscience et de religion. En revanche, l'enfant a, en vertu de l'article 7, droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. L'enfant a été placé sous la tutelle temporaire de la société d'aide à l'enfance pendant la durée du traitement médical. Les parents ont fait appel de la décision. La Cour suprême s'est prononcée en faveur du droit des parents à interjeter appel. (B. (R.) c. Children's Aid Society, 1995)
2. La décision finale a été rendue en faveur de la station de télévision bien que sa cause ait été affaiblie par le fait qu'elle avait diffusé les enregistrements. L'article 8 protège contre toute fouille et saisie abusive et l'article 2(b) garantit la liberté de la presse. On permet traditionnellement à la presse de protéger ses renseignements de manière à ce qu'elle ne devienne pas un service de la police. (Voir Société Radio-Canada c. Lessard, 1991)
3. Oui. La police a violé l'article 9 en « détenant de façon arbitraire » les deux hommes dans la voiture. Par conséquent, en vertu de l'article 24 (2), toutes les preuves recueillies par la police lors de cette détention – la confession, la découverte du téléviseur, les empreintes digitales – ont été obtenues irrégulièrement. Dans une cause similaire, on a permis aux deux hommes de faire appel mais on a ordonné la tenue d'un autre procès au cours duquel ils ont été condamnés. (Voir R. c. Duguay et Sevigny, 1989).
4. Ces affaires touchent l'article 15, qui garantit l'égalité sans discrimination fondée, entre autres, sur le sexe. Aussi, cet article n'a pas pour effet d'interdire les lois destinées à améliorer les conditions d'individus souffrant de discrimination raciale, sexuelle et autre. Certaines de ces causes n'ont pas élargi la prestation de bénéfices pour inclure les conjoints du même sexe car ces relations ne correspondent pas à la définition du mariage dans notre société et par conséquent ils ne bénéficient pas de la même protection que les couples hétérosexuels et, par extension, leurs enfants. La cause a été entendue par la Cour fédérale car la pension en question appartenait à un fonctionnaire fédéral et en conséquence la réclamation a été faite contre le gouvernement fédéral. (Voir Egan c. Canada, 1995).
5. Plusieurs articles de la charte s'appliquent dans cette affaire. L'article 7 lui garantit le droit à la « justice fondamentale ». Les articles 14, 16, 17, 18, 19 et 20 sont toutefois les plus importants, car ils lui garantissent le droit d'obtenir des services en français et de communiquer dans cette langue dans les institutions et les tribunaux du gouvernement du Canada. Puisqu'il est accusé d'une infraction criminelle et que le droit criminel relève de la compétence fédérale, il a le droit d'exiger que la procédure se déroule en français. (Voir R. c. Mercure, 1988)